



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Restructuration du secteur des Creux Noirs »  
sur la commune de Courchevel  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1911

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1911, déposée complète par la Société des trois Vallées le 9 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 19 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- à démanteler l'ancien télésiège des Creux Noirs (10 pylônes) afin d'éviter les phénomènes de reptation du terrain (tel que celui survenu en 2017/2018) ;
- à installer un nouveau télésiège à enrouleurs à pinces fixes (5 pylônes) d'une longueur de 419 mètres entre le col du Pas du Lac (2 601 mètres d'altitude) et le départ du nouveau télésiège ;
- à effectuer des terrassements destinés à réduire la pente, atténuer le dévers et les ruptures de pentes sur une surface totale de 1,35 hectares, le volume des déblais/remblais étant à l'équilibre (8 030 m<sup>3</sup> de déblais et 9 325 m<sup>3</sup> de remblais) ;
- à créer une piste de ski de 8 mètres de large pour 419 mètres de long ;

Considérant que le projet relève des rubriques 43a et 43b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé hors zone de cœur de site du Parc National de la Vanoise ;

Considérant le projet se situe à proximité d'un site Natura 2000 et que l'évaluation des incidences caractérise celles-ci comme négligeables ;

Considérant que la zone humide « Creux Noirs amont », située sous le télésiège à démanteler, sera protégée par la mise en place de la Mesure d'Évitement *ME2 Mise en défens des zones sensibles* ;

Considérant que les prospections floristiques (effectuées le 2 août 2018), qualifient les enjeux de faibles ;

Considérant que les prospections faunistiques (effectuées le 11 août 2018) identifient :

- 6 espèces d'oiseaux (principalement nicheurs) dont le Monticole de Roche, espèce vulnérable, le lagopède des Alpes et la Niverolle alpine, à proximité de la zone d'étude ;
- 1 lézard vivipare à proximité de la zone d'étude ;

Considérant que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter les impacts ou réduire les potentiels impacts du projet sur la faune :

- ME1 : limitation horaire des activités du chantier : aucune activité entre 18 heures et 7 heures ;
- MR2 : adaptation du calendrier de chantier : le début du chantier se fera après le 15 août afin d'éviter le dérangement des oiseaux pendant les périodes de reproduction et de couvainson ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Restructuration du secteur des Creux Noirs, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1911 présenté par La Société des 3 Vallées, concernant la commune de Courchevel (département de la Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

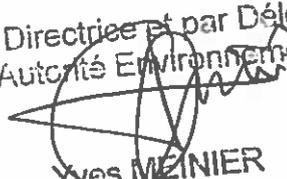
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03